



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/168 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.2 Locations données

### APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DE LA PARCELLE AS 122 (ANCIENNEMENT AS 85) SISE 9 AVENUE DU MARECHAL JUIN A MEUDON-LA-FORÊT PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

#### LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5219-5 ;

**VU** la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) pour approuver les conventions d'occupation du domaine de personnes publiques ou privées par l'établissement public territorial pour lesquelles le montant de la redevance annuelle n'excède pas 10 000 € ;

**VU** la convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an à compter du 17 novembre 2021 portant sur la mise à disposition par la commune de Meudon au profit de l'EPT GPSO d'une parcelle d'une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, sise 7 avenue du Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt, renouvelée une fois pour une durée d'un an allant jusqu'au 16 novembre 2023.

**VU** le projet de renouvellement de la convention d'occupation temporaire autorisant l'occupation par l'EPT GPSO de la parcelle AS 122 (anciennement AS 85), d'une surface de 1000 m<sup>2</sup>, sise 7 avenue du Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt appartenant au domaine privé de la commune.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meudon occupe depuis plusieurs décennies une partie de la parcelle AO18 appartenant à l'ONERA sur laquelle a été aménagé le centre technique municipal (site dit des Trivaux) qui en vertu des transferts de compétences est occupé, en partie, par les services de la Direction territoriale ouest de l'EPT GPSO ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la reconstitution de la Grande Perspective et de l'aménagement du Hangar Y et de ses abords, la commune et l'EPT GPSO doivent libérer ces emprises, une fois la construction de leurs centres techniques respectifs édifiés en un autre lieu ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Meudon est propriétaire d'un terrain situé 9, avenue Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt pouvant accueillir une partie des services de la Direction territoriale ouest, qu'une mise à disposition à titre gratuit a été consentie à l'EPT GPSO par convention en date du 17 novembre 2022 pour une durée d'un an et qu'il convient de renouveler ;

Accusé de réception en préfecture  
092-200057974-20240926-D2024-168-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2024  
Date de réception préfecture : 21/10/2024

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la convention d'occupation temporaire autorisant l'occupation par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de la parcelle AS 122 (anciennement AS 85), d'une surface de 1000m<sup>2</sup>, sise 7 avenue du Maréchal Juin à Meudon-la-Forêt, appartenant au domaine privé de la commune.

**ARTICLE 2 :** La durée de la convention est prévue à son article 3.

**ARTICLE 3 :** Compte-tenu de la nécessité de libérer le site des Trivaux et afin de permettre à l'établissement public territorial d'assurer la continuité des missions de service public au titre des compétences transférées, la présente convention est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur Denis LARGHERO, Maire de Meudon.

Fait à Meudon, le 26 septembre 2024

Le Président  
  
**Pierre-Christophe BAGUET**  
Maire de Boulogne-Billancourt  
1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil Départemental  
Des Hauts-de-Seine